



**GÉRARDMER**

**REGLEMENT DE VOIRIE-GERARDMER-2024**

Approuvé par délibération du conseil municipal le 23 février 2024.

## SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 : GENERALITES

<b>Article 1-1</b>	Objet	7
<b>Article 1-2</b>	Définition du domaine public routier communal	7
<b>Article 1-3</b>	Champ d'application.	7
<b>Article 1-4</b>	Pouvoir de conservation	8
<b>Article 1-5</b>	Obligations administratives	8

## CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER – CADRE GENERAL

<b>Article 2-1</b>	Pouvoirs de police du maire	8
<b>Article 2-2</b>	Usage privatif	8
<b>Article 2-3</b>	Permission de voirie : occupation avec emprise	8
<b>Article 2-4</b>	Permis de stationnement : occupation sans emprise	9
<b>Article 2-5</b>	Forme de la demande	9
<b>Article 2-6</b>	Délivrance de la permission de voirie	9
<b>Article 2-7</b>	Conditions diverses	9
<b>Article 2-8</b>	Délai de validité et report	10
<b>Article 2-9</b>	Retrait des permissions	10
<b>Article 2-10</b>	Infractions	10
<b>Article 2-11</b>	Cession des permissions	10

## CHAPITRE 3 : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

<b>Article 3-1</b>	Précarité de l'occupation	10
<b>Article 3-2</b>	Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier	10 ;11
<b>Article 3-3</b>	Demande d'arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement	11
<b>Article 3-4</b>	Demande d'arrêté temporaire pour coupure de voie publique et de trottoir	11 ;12
<b>Article 3-5</b>	Occupations de durée limitée pour travaux	12
<b>Article 3-5-1</b>	Dispositions communes	12 ;13 ;14
<b>Article 3-5-2</b>	Echafaudage	14
<b>Article 3-5-3</b>	Clôture et palissade de chantier	14
<b>Article 3-5-4</b>	Benne à gravats	15
<b>Article 3-5-5</b>	Goulotte d'évacuation des décombres	15
<b>Article 3-5-6</b>	Bungalows de chantier	15
<b>Article 3-5-7</b>	Etais ou autre dispositif de confortement	15
<b>Article 3-5-8</b>	Dépôt de matériaux	16
<b>Article 3-5-9</b>	Engins de levage : Grue à tour, grue sur chenilles, camion grue	16
<b>Article 3-6</b>	Autres modalités d'occupation du domaine public et prescriptions particulières d'aménagement	16
<b>Article 3-6-1</b>	Travaux de démolition	17
<b>Article 3-6-2</b>	Travaux de construction	17
<b>Article 3-6-3</b>	Entrées charretières	17
<b>Article 3-6-3a</b>	<i>Demande et autorisation</i>	17
<b>Article 3-6-3b</b>	<i>Exécution des travaux et contraintes techniques</i>	18
<b>Article 3-6-3c</b>	<i>Suppression des entrées charretière</i>	18
<b>Article 3-6-3d</b>	<i>Interdiction de stationner sur l'ouvrage</i>	18
<b>Article 3-6-4</b>	Positionnement des portails	18
<b>Article 3-6-5</b>	Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite	18
<b>Article 3-6-5a</b>	<i>Demande et autorisation</i>	18 ;19
<b>Article 3-6-5b</b>	<i>Exécution des travaux et contraintes techniques</i>	19
<b>Article 3-6-5c</b>	<i>Suppression de l'ouvrage</i>	19
<b>Article 3-6-6</b>	Aménagement des voies pour accessibilité des personnes handicapées	19
<b>Article 3-6-7</b>	Bornes délimitant le stationnement	19
<b>Article 3-6-7a</b>	<i>Demande et autorisation</i>	19
<b>Article 3-6-7b</b>	<i>Exécution des travaux et contraintes techniques</i>	19
<b>Article 3-6-8</b>	Miroirs de sécurité	20
<b>Article 3-6-8a</b>	<i>Réglementation</i>	20
<b>Article 3-6-8b</b>	<i>Procédures d'implantation</i>	20

## CHAPITRE 4 : MODALITES FINANCIERES

<b>Article 4-1</b>	Redevances pour occupation temporaire du domaine public	20
<b>Article 4-2</b>	Perception des redevances d'occupation temporaire du domaine public	21
<b>Article 4-3</b>	Exonération ou réglementation spécifique	21

## CHAPITRE 5 : ALIGNEMENT

<b>Article 5-1</b>	Définition de l'alignement	21 ;22
<b>Article 5-2</b>	Délivrance de l'alignement	22
<b>Article 5-2-1</b>	Demande	22

## CHAPITRE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

<b>Article 6-1</b>	Droits des riverains des voies	22
<b>Article 6-1-1</b>	Dispositions applicables	22
<b>Article 6-2</b>	Obligation des riverains des voies	22
<b>Article 6-2-1</b>	Servitudes de visibilité	22
<b>Article 6-2-2</b>	Ecoulement des eaux	22 ;23
<b>Article 6-2-3</b>	Aqueducs et ponceaux sur fossés	23
<b>Article 6-2-4</b>	Modification des écoulements naturels	23
<b>Article 6-2-5</b>	Raccordement aux réseaux d'assainissement	23
<b>Article 6-2-6</b>	Déplacement ou modification d'ouvrage	23
<b>Article 6-2-7</b>	Entretien des ouvrages des propriétés riveraines	23
<b>Article 6-2-8</b>	Excavation en bordure du domaine public communal	24
<b>Article 6-2-9</b>	Clôtures	24
<b>Article 6-2-9a</b>	Principe	24
<b>Article 6-2-9b</b>	Implantation de la clôture	24
<b>Article 6-2-9c</b>	Hauteur des clôtures	24
<b>Article 6-2-10</b>	Plantations riveraines au droit des voies urbaines et des chemins ruraux	24
<b>Article 6-2-10a</b>	Arbres et arbustes	24
<b>Article 6-2-10b</b>	Haies vives	24 ;25
<b>Article 6-2-10c</b>	Elagage et taille des arbres et des haies	25
<b>Article 6-2-10d</b>	Plantations riveraines au droit des chemins ruraux	25
<b>Article 6-2-10e</b>	Abattage d'arbres	25
<b>Article 6-2-10f</b>	Responsabilité du propriétaire	25
<b>Article 6-2-11</b>	Propreté et déneigement des trottoirs	25
<b>Article 6-2-11a</b>	Propreté des trottoirs	25 ;26
<b>Article 6-2-11b</b>	Déneigement des trottoirs	26
<b>Article 6-2-12</b>	Servitudes d'ancrages et de support	26

## CHAPITRE 7 : EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE COMMUNALE DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

<b>Article 7-1</b>	Programmation et coordination des travaux	27
<b>Article 7-1-1</b>	Champ d'application de la procédure	27
<b>Article 7-1-2</b>	Classification des travaux	27
<b>Article 7-1-3</b>	Coordination des travaux programmables	27
<b>Article 7-1-4</b>	Travaux non programmables	28
<b>Article 7-1-5</b>	Obligations permanentes	28
<b>Article 7-2 :</b>	Obligations liées à tous travaux sur le domaine public	28
<b>Article 7-2-1</b>	Demande de renseignements	28
<b>Article 7-2-2</b>	Accord technique préalable ou permission de voirie	28
<b>Article 7-2-2a</b>	Obligation d'accord technique ou de permission de voirie	28
<b>Article 7-2-2b</b>	Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie	28 ;29
<b>Article 7-2-2c</b>	Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie	29
<b>Article 7-2-2d</b>	Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie	29
<b>Article 7-2-2e</b>	Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie	29
<b>Article 7-2-3</b>	Travaux urgents – Régularisation	30
<b>Article 7-2-4</b>	Déclaration d'intention de commencement de travaux	30
<b>Article 7-2-5</b>	Interruption des travaux	30
<b>Article 7-2-6</b>	Reprise des travaux	30
<b>Article 7-2-7</b>	Prolongation du délai d'exécution	30
<b>Article 7-2-8</b>	Modalités d'entretien des réfections	30

## CHAPITRE 8 : CONDUITE DES CHANTIERS

<b>Article 8-1</b>	Prescriptions particulières	31
<b>Article 8-1-1</b>	Réunions de chantier	31
<b>Article 8-1-2</b>	Repérage des réseaux	31
<b>Article 8-1-3</b>	Découvertes archéologiques	31
<b>Article 8-1-4</b>	Constat des lieux préalable	31 ;32
<b>Article 8-1-5</b>	Fonctions de la voie	32
<b>Article 8-1-6</b>	Maintien de la viabilité	32
<b>Article 8-1-7</b>	Ecoulement des eaux et déversement occasionnel	32
<b>Article 8-1-8</b>	Collecte des déchets ménagers	32
<b>Article 8-1-9</b>	Transports publics	32
<b>Article 8-1-10</b>	Suspension du chantier	33
<b>Article 8-2</b>	Organisation des chantiers – Prescriptions Techniques Générales	33
<b>Article 8-2-1</b>	Information du public	33
<b>Article 8-2-2</b>	Emprises	33
<b>Article 8-2-3</b>	Tenue et propreté du chantier	33
<b>Article 8-2-4</b>	Bruits et nuisances	33
<b>Article 8-2-5</b>	Engins et matériels de chantier – Protection des voies	34
<b>Article 8-2-6</b>	Contraintes particulières d'exécution	34
<b>Article 8-2-7</b>	Accès aux habitations et aux commerces	34
<b>Article 8-2-8</b>	Circulation piétonne – Protection des fouilles	34 ;35
<b>Article 8-2-9</b>	Protection des usagers	35
<b>Article 8-2-10</b>	Repères divers	35
<b>Article 8-2-11</b>	Installations accessoires et défense incendie	35
<b>Article 8-2-12</b>	Protection de la signalisation et du mobilier urbain	35 ;36
<b>Article 8-2-13</b>	Ouvrages d'assainissement	36
<b>Article 8-2-14</b>	Préparation des matériaux	36
<b>Article 8-2-15</b>	Dégradations – Remise en état des lieux	36
<b>Article 8-3</b>	Signalisation des chantiers	36
<b>Article 8-3-1</b>	Signalisation temporaire	36 ;37
<b>Article 8-3-2</b>	Signalisation temporaire de nuit	37
<b>Article 8-3-3</b>	Signalisation routière de police	37
<b>Article 8-4</b>	Exécution des travaux	37
<b>Article 8-4-1</b>	Exécution des terrassements	37
<b>Article 8.4.1a</b>	<i>Découpe</i>	37
<b>Article 8.4.1b</b>	<i>Ouverture des tranchées</i>	37
<b>Article 8.4.1c</b>	<i>Déblais</i>	37
<b>Article 8.4.1d</b>	<i>Bordures, caniveaux, pavés, dalles</i>	38
<b>Article 8.4.1e</b>	<i>Profondeurs des réseaux et des ouvrages</i>	38
<b>Article 8.4.1f</b>	<i>Dispositifs avertisseurs</i>	38
<b>Article 8-4-2</b>	Clauses restrictives	38
<b>Article 8.4.2a</b>	<i>Principes</i>	38 ;39
<b>Article 8.4.2b</b>	<i>Implantation des nouveaux ouvrages</i>	39
<b>Article 8.4.2c</b>	<i>Implantation des tranchées longitudinales</i>	39
<b>Article 8.4.2d</b>	<i>Tranchées en traversée de chaussée</i>	39
<b>Article 8-4-3</b>	Réalisation des remblaiements des fouilles	39
<b>Article 8.4.3a</b>	<i>Remblaiement des tranchées</i>	39 ;40
<b>Article 8.4.3b</b>	<i>Remblaiement des tranchées sous espaces verts</i>	40
<b>Article 8-4-4</b>	Modalités de réfection des revêtements	40
<b>Article 8.4.4a</b>	<i>Réfection provisoire sur chaussée</i>	40
<b>Article 8.4.4b</b>	<i>Réfection provisoire su trottoirs et accotements</i>	40
<b>Article 8.4.4c</b>	<i>Réfection définitive des revêtements</i>	40 ;41
<b>Article 8.4.4d</b>	<i>Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement</i>	41
<b>Article 8.4.4e</b>	<i>Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs</i>	41 ;42
<b>Article 8.4.4f</b>	<i>Périmètre de la réfection définitive</i>	42
<b>Article 8-4-5</b>	Objectifs de qualité et de contrôle	42
<b>Article 8.4.5a</b>	<i>Compactage des tranchées – Objectif de résultat</i>	42
<b>Article 8.4.5b</b>	<i>Contrôle des tassements différentiels</i>	42 ;43
<b>Article 8-4-6</b>	Réfection des espaces verts	43
<b>Article 8-4-7</b>	Intervention d'office	43
<b>Article 8.4.7a</b>	<i>Intervention d'office sans mise en demeure</i>	43
<b>Article 8.4.7b</b>	<i>Intervention d'office avec mise en demeure</i>	43
<b>Article 8.4.7c</b>	<i>Facturation des interventions d'office</i>	43

<b>Article 8-4-8</b>	Travaux sans habilitation	43
<b>Article 8-5</b>	Préservation des plantations	43
<i>Article 8-5-1</i>	<i>Prescriptions générales</i>	43 ;44
<i>Article 8-5-2</i>	<i>Exécution des tranchées</i>	44
<i>Article 8-5-3</i>	<i>Protection contre les chocs</i>	44
<i>Article 8-5-4</i>	<i>Coupe de racines ou de branches</i>	44
<i>Article 8-5-5</i>	<i>Coût applicable pour abattage ou dégradations des arbres</i>	44
<i>Article 8-5-6</i>	<i>Réseaux d'arrosage enterrés</i>	44

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES**

<b>Article 9-1</b>	Obligations de l'intervenant ou de l'exécutant	45
<b>Article 9-2</b>	Responsabilités	45
<b>Article 9-3</b>	Droits des tiers	45
<b>Article 9-4</b>	Infraction au règlement	45
<b>Article 9-5</b>	Entrée en vigueur	45
<b>Article 9-6</b>	Recours	45
<b>Article 9-7</b>	Exécution du règlement	45

## **CHAPITRE 10 : ANNEXES**

<i>Annexe 1</i> Définitions	46 ;47 ;48
-----------------------------	------------

**VISAS**

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Pénal et le Code Civil ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Rural ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

**Vu** le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment les articles L47 et R20-47 et l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permission de voirie ;

**Vu** l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927 ;

**Vu** le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DR, DICT) ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur le Signalisation Routière et notamment l'article 14 de la première partie concernant le domaine d'utilisation des miroirs, leurs conditions d'implantation et les caractéristiques du matériel et la huitième partie traitant de la signalisation temporaire des chantiers ;

**Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**Vu** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Vosges ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges en vigueur, notamment les articles 99 et 100 ;

**Considérant qu'il importe :**

- De réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine communal et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;
- De fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination ;
- De définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et ses conditions d'occupation privative ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2024 approuvant le règlement de voirie ;

Le règlement de voirie applicable à l'ensemble de la Ville de GERARDMER est établi comme suit

**CHAPITRE I – GENERALITES****ARTICLE 1-1 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation du domaine public routier communal ainsi que les conditions d'occupation et d'utilisation temporaire du dit domaine. Il a également pour but de définir les modalités administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur et sous le domaine public routier communal et ses dépendances.

**ARTICLE 1-2 DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Pour l'application du règlement, le domaine public routier communal s'entend pour l'ensemble des voies communales affectées à la circulation routière ainsi que leurs dépendances.

**ARTICLE 1-3 CHAMP D'APPLICATION**

Sont soumis au présent règlement, les occupations permanentes et temporaires ainsi que tous les travaux affectant le sur sol, le sol et le sous-sol du domaine public routier communal, quel qu'en soit leur importance, leur caractère d'urgence et leur imprévisibilité.

Il s'applique par conséquent, sur tout le territoire de la ville de GERARDMER et de ses hameaux, pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc...) et par extension aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune. Il en est de même des voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération communale en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions des règlements et arrêtés régissant ces voies. Il s'applique également à toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les occupants de droit (propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages)
- Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics)
- Les permissionnaires, au sens de la loi du 27/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom)
- Les propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- Les entreprises de transport et de déménagement
- Les entreprises de travaux publics
- Les entreprises du bâtiment
- Les services de la Ville de Gérardmer
- Les services publics et para publics
- Aux particuliers usagers

Le règlement de voirie fixe également :

- Les modalités de remblaiement, de réfection provisoire et définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art
- Les conditions dans lesquelles seront exécutées certains travaux dans la commune. Il s'agit essentiellement des prescriptions relatives :
  - Aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblaiement et de réfection provisoire et définitive des chaussées, trottoirs et autres ouvrages dépendant de la voie
  - A l'implantation sur le domaine public communal, d'ouvrages et de mobiliers
  - À la mise en place pour les chantiers, de bennes à gravats, de palissades ou de clôtures, d'échafaudages, de bungalows de chantier, de dispositifs de confortement, de dépôts de matériaux, de grues, etc.....
  - À la construction de passages bateaux et d'entrées charretières, de rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite, aux travaux de construction et de déconstruction, etc.....
  - Aux conditions administratives et techniques pour la mise en place de bornes de stationnement, et de miroirs de sécurité
  - Les dispositions nécessaires pour la mise en accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657 et 2006-1658.

Le règlement précise également les précautions à prendre pour les interventions réalisées à proximité des arbres implantés sur le domaine public et pour protéger les équipements routiers et le mobilier urbain dont il est doté.

**ARTICLE 1-4 POUVOIR DE CONSERVATION**

Le Maire de Gérardmer est seul habilité à délivrer les accords techniques ou les permissions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine public et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

**ARTICLE 1-5 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- Demande d'accord technique préalable
- Demande de permission de voirie
- Demande de permis de stationnement
- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public
- Demande d'arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- Demande de renseignements sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (*décret n° 91.1147 du 14/10/1991*)
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (*décret n° 91.1147 du 14/10/1991*)
- etc...

**CHAPITRE II – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER-CADRE GENERAL**

**ARTICLE 2-1 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Le Maire conserve toutes ses attributions en matière de police de la circulation, à savoir :

- Compétence sur la voirie communale
- Compétence à l'intérieur de l'agglomération, dans les conditions prévues par *l'article L.2213-1 du CGCT*, sur la voirie départementale, communale et autres voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2-2 USAGE PRIVATIF**

Nul ne peut, sans autorisation, occuper une dépendance du domaine public routier. Ce dernier étant affecté à la circulation, aucune autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

En dehors des cas prévus aux *articles L 113.3 à L 113.7 du Code de la Voirie Routière*, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable (*Articles L112-1 à L112-7 et L.113-2 du Code de la Voirie Routière*).

**ARTICLE 2-3 OCCUPATION AVEC EMPRISE : PERMISSIONS DE VOIRIE**

La permission de voirie concerne plus particulièrement les objets ou ouvrages qui ont une emprise sur le domaine public. Il s'agit d'un acte qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public et concerne les canalisations, l'installation par scellement de mobiliers urbains, la création d'un branchement particulier à l'assainissement, la création d'un bateau d'accès à une propriété privée, etc. La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au maire.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville de Gérardmer. Le droit de passage des gestionnaires de réseaux sur le domaine public routier s'exerce dans le respect du règlement de voirie et se soumet aux procédures de coordination que le Maire met en place au niveau de l'agglomération dont il assure la police de la circulation.

Sous réserves des prescriptions prévues à *l'article L112-3 du Code de la Voirie Routière*, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre (*article L113-3 du Code de la Voirie Routière*).

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu, sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 2-4 OCCUPATION SANS EMPRISE : PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le permis de stationnement ou de dépôt correspond à une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Il autorise un particulier à occuper de façon permanente un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée dans le cadre de l'autorisation. Les occupants de droit et les entreprises intervenant sous leur maîtrise d'ouvrage ne sont pas soumis à la demande d'un permis de stationnement.

Ce document s'attache plus particulièrement aux permis de stationnement sollicités pour :

- La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou échelles
- La mise en place d'une palissade ou d'une clôture de chantier non scellée au sol
- Le dépôt d'une benne à gravats
- La mise en place d'une goulotte d'évacuation des décombres
- La mise en place de bungalows de chantier
- L'installation d'étais ou autre dispositif de confortement
- Le dépôt de matériaux
- Le montage d'une grue de chantier
- La réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'emplacement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La création d'une entrée charretière, d'une rampe d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite
- etc...

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la circulation.

A l'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville de Gérardmer, c'est toujours le Maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation. Pour les RD en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent du Conseil Général des Vosges.

Sauf en cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, toute occupation du domaine public donne lieu à la perception de droits de voirie, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 2-5 FORME DE LA DEMANDE**

**La demande est à remplir par le pétitionnaire, au minimum 15 jours ouvrés avant la date envisagée, au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la ville de GERARDMER.**

**Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.**

**ARTICLE 2-6 DELIVRANCE DE LA PERMISSION DE VOIRIE**

La compétence d'accorder ou de refuser une permission de voirie sur les voies de la commune appartient au Maire. Il peut, par délégation, autoriser un adjoint à signer les permissions de voirie.

Les permissions de voirie peuvent faire l'objet, lors de leur délivrance, de conditions générales et de conditions particulières.

**ARTICLE 2-7 CONDITIONS DIVERSES**

Les permissions de voirie et les permis de stationnement sont subordonnés à un nombre de conditions diverses :

- Clauses de précarité et de révocabilité
- Clauses de sécurité dans l'intérêt du public
- Obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- Obligation d'entretenir en bon état les ouvrages autorisés par la permission de voirie
- Obligation de réparer les dommages causés à la voie et ses annexes
- Obligation d'occupation personnelle
- Obligation de remettre les lieux en état à la fin de la permission de voirie
- Conditions de durée (jamais renouvelables par simple reconduction)

Si le bénéficiaire de la permission de voirie ou du permis de stationnement ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie.

**ARTICLE 2-8 DELAIS DE VALIDITE ET REPORT**

La permission délivrée par le maire n'est valable que pour la période précise pour laquelle elle a été délivrée. Aucune occupation du domaine public n'est admise, ni avant, ni après les dates fixées par la permission délivrée.

Toute permission est périmée de plein droit à l'expiration d'un délai maximum d'un an à partir de la date de l'arrêté et, dans tous les cas, dès la fin des travaux ou de l'occupation. A l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, la permission de voirie peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2-9 RETRAIT DES PERMISSIONS**

La permission pourra être retirée de plein droit et sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent règlement. Elle pourra également être retirée si l'Administration Municipale juge nécessaire de faire procéder, dans l'intérêt général, à des travaux entraînant la transformation ou le retrait de l'autorisation. Dans ce cas, son bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit, en raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de cette transformation ou de ce retrait.

**ARTICLE 2-10 INFRACTIONS**

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non-conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure.

Si dans le délai prescrit, la situation n'a pas été régularisée ou les travaux suspendus ou supprimés, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale, pouvant donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces mesures ne font pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, palissades, bennes à gravats, dépôts, engins entravant la circulation, etc...

**ARTICLE 2-11 CESSION DES PERMISSIONS**

La permission présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

**CHAPITRE III – MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

**ARTICLE 3-1 PRECARITE DE L'OCCUPATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière), en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7, nominativement au pétitionnaire et à son usage exclusif. Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier.

Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3-2 DEMANDE D'OCCUPATION SUPERFICIELLE ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation temporaire du domaine public, sauf cas des occupants de droit qui devront recevoir un accord technique, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine auprès de la Ville de Gérardmer.

Cette demande devra être déposée **au minimum 15 jours ouvrés** avant la date souhaitée d'occupation au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer.

Cette demande concerne notamment (liste non exhaustive) :

- Pose d'échafaudages volants, roulants, fixes sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement
- Pose d'une clôture ou d'une palissade de chantier non scellée dans le sol
- Dépôt d'une benne à gravats
- Mise en place d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- Mise en place d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- Mise en place d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- Dépôt de matériaux
- Montage d'une grue de chantier
- Etc...

Les modalités d'autorisation d'occupation par les moyens énumérés ci-dessus ainsi que les prescriptions, sont décrites à l'article 3-5 « Occupation de durée limitée pour travaux » du présent Chapitre.

L'autorisation sera notifiée au propriétaire et à l'entreprise, et à l'entreprise uniquement, si celle-ci n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire.

En cas d'urgence liée à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise à la Ville de Gérardmer, dans les vingt-quatre heures en semaine, et quarante-huit heures après intervention effectuée le week-end.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être obligatoirement affichée sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'occupation ou de l'intervention.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 3-3 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET/OU DE STATIONNEMENT

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander, au minimum 15 jours ouvrés avant la date envisagée, un arrêté temporaire de restriction de circulation et/ou de stationnement au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées ce délai pourra être réduit.

Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc.....

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'un emplacement de stationnement pour déménagement ou emménagement
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour livraison en dehors des emplacements ou des heures autorisées
- La réservation d'un emplacement de stationnement pour travaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- Le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- La perturbation de la circulation
- Le changement temporaire de sens de circulation
- Etc...

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

### ARTICLE 3-4 DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE POUR COUPURE DE VOIE DE CIRCULATION ET/OU DE TROTTOIR

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation.

Par conséquent, toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif, sauf cas d'urgence mettant en cause la continuité du service public ou la sécurité, doit faire l'objet d'une demande 15 jours ouvrés avant la date envisagée sachant qu'un refus peut être opposé au pétitionnaire. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons dûment motivées, ce délai pourra être réduit. La demande est à télécharger sur le site de la ville de GERARDMER.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation seront prescrits par la Ville de Gérardmer. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, il sera réalisé par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 3-5 OCCUPATION DE DUREE LIMITEE POUR TRAVAUX**

**ARTICLE 3-5-1 DISPOSITIONS COMMUNES**

**Prescriptions administratives :**

Est soumise à autorisation préalable la mise en place et l'utilisation, sur ou en aplomb du domaine public :

- D'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- D'une clôture ou d'une palissade de chantier
- D'une benne à gravats
- D'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- D'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- D'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- De dépôt de matériaux
- D'engins de levage (voir également prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)
- Etc...

La demande est à réaliser **au minimum 15 jours ouvrés** avant la date de début des travaux ou de l'installation au moyen des formulaires disponibles par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige en plus l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention du dit arrêté de circulation.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

**Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.**

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (D.I.C.T, Déclaration de Travaux, permis de construire, etc.).

**Etat des lieux**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le pétitionnaire ou le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

**Prescriptions techniques**

- Les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Les clôtures ou palissades de chantier
- Les bennes à gravats
- Les goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Les bungalows de chantier
- Les étais ou tout autre dispositif de confortement
- Les dépôts de matériaux
- Les engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

seront montés ou installés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons
- L'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658 et l'arrêté du 15 juin 2007

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les écoulements des matériaux dans les réseaux des eaux usées ou des eaux pluviales mais également de détériorer la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de système de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière, séparateurs en béton préfabriqué de type « GBA » ...)

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté à la fin du chantier. La réfection des parties endommagées (voirie, trottoirs, etc....) sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### Emprises

L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

La mise en place :

- D'échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- D'une clôture ou d'une palissade de chantier
- D'une benne à gravats
- D'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- D'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- D'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- De dépôt de matériaux
- D'engins de levage (voir prescriptions techniques spécifiques article 3-5-9)

pourra être autorisée sur le trottoir, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes handicapées pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long l'installation, un passage pour les piétons et les personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,40 m.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques, soit :

- Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.  
Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Gérardmer pourra exiger de faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

**L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées est à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.**

### Signalisation de chantier

- Les échafaudages volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement
- Les clôtures ou palissades de chantier
- Les bennes à gravats et goulottes d'évacuation de gravats ou de décombres
- Les bungalows de chantier
- Les étais ou de tout autre dispositif de confortement
- Les dépôts de matériaux
- Les engins de levage : grues à tour, grues sur chenilles, camions grue
- Etc...

devront être balisés et signalés de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à leur démontage total.

Dans le cas d'une installation en limite de la voie de circulation ou d'empiètement sur la chaussée, leur signalisation de nuit sera réalisée obligatoirement de façon visible au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro réfléchissants.

#### **Dispositions diverses**

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- L'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- Les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- Les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

### ARTICLE 3-5-2 ECHAFAUDAGE VOLANT, ROULANT, FIXE SUR PIEDS, EN PONT, SUR CONSOLES OU EN ENCORBELLEMENT

#### **Prescriptions techniques particulières**

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 m, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 m et d'une largeur de 1,40 m.

#### **Dispositifs de protection**

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

### ARTICLE 3-5-3 CLOTURE ET PALISSADE DE CHANTIER

#### **Prescriptions techniques particulières**

Les palissades seront constituées de plaques ou panneaux jointifs en bois ou en tôle, propres, rigides, traités anti-affichage et anti-tags. Elles devront conserver un bon aspect esthétique pendant toute la durée du chantier. Elles seront posées sans ancrage au sol. La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour leur mise en place est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Les clôtures ajourées type « Héras » ou similaire, seront posées sur des supports béton amovibles sans scellement dans le sol et préférées aux éléments plein type bardage. Dans le cas de mise en place de bardage, ce dernier devra être de type et de couleur agréé par la Direction des Services Techniques, par l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé, et être traité anti-affichage et anti-tags.

**ARTICLE 3-5-4      BENNE A GRAVATS****Prescriptions techniques particulières**

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les autorisations délivrées pour la mise en place de bennes en bordure de voie de circulation ne seront consenties que lorsqu'elles ne dépasseront pas 2 mètres de largeur et 4 mètres de longueur.

Lorsque les bennes seront placées sur la chaussée, le stationnement se fera parallèlement à la bordure de trottoir et à 20 cm de celle-ci de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Les dépôts de bennes à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et de déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous ou à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **est interdit du vendredi 19h00 au lundi à 7h00** ainsi que les **jours fériés de la veille à 19 heures au lendemain 7h00**.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

**ARTICLE 3-5-5      GOULOTTE D'EVACUATION DES DECOMBRES****Prescriptions techniques particulières**

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisantes pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

**ARTICLE 3-5-6      BUNGALOWS DE CHANTIER****Prescriptions techniques particulières**

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

**ARTICLE 3-5-7      ETAIS OU AUTRE DISPOSITIF DE CONFORTEMENT****Prescriptions techniques particulières**

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie à la Direction des Services Techniques avec le dossier de demande.

**ARTICLE 3-5-8 DEPOTS DE MATERIAUX****Prescriptions techniques particulières**

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

**ARTICLE 3-5-9 ENGINS DE LEVAGE : GRUES A TOUR, GRUES SUR CHENILLES, CAMIONS GRUE**

Aucun appareil de levage mécanique, quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler dans le cas d'une installation de l'appareil sur le domaine privé, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Ville de Gérardmer-Direction des Services Techniques, à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

La procédure comprend 2 phases :

**Phase 1**

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de **demande d'autorisation de montage** au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer.

Cette demande devra être déposée **3 semaines avant la date de montage envisagée** avec l'ensemble des pièces justificatives demandées, **accompagnée obligatoirement d'une demande d'installation de clôture de chantier, si l'engin doit être installé sur le domaine public.**

Important :

1) **Il reste entendu que les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.**

11) **Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.**

**Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.**

**Phase 2**

Après notification de l'autorisation de montage, son bénéficiaire pourra dès réception procéder au montage.

**La mise en service** ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation de mise en service établie par la Ville de Gérardmer.

Pour obtenir cette autorisation de mise en service, le bénéficiaire de l'autorisation de montage **devra fournir obligatoirement 3 semaines au plus tard après l'installation de l'appareil** les documents suivants :

- Le rapport de vérification, de mise en service ou de remise en service ou périodique, et pour les grues à tour celui de l'examen approfondi, établi par une personne ou un organisme possédant la requise, revêtu d'un avis favorable.

- **Lorsque des réserves ont été émises**, ce rapport devra être accompagné du document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves.

**Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.**

**La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la Ville de Gérardmer- Direction des Services Techniques aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée au bénéficiaire. Tout changement ou modification des conditions d'installations ou de fonctionnement de la grue devra faire l'objet d'une nouvelle demande.**

**ARTICLE 3-6 AUTRES MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENTS**

Le domaine public par définition est destiné à un usage commun. Hormis pour les occupants de droit, toute utilisation à titre privé est subordonnée à l'obtention d'une permission de voirie, lorsque la réalisation de l'ouvrage est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé.

Sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévue par la loi ou par décision du conseil municipal, des droits de voirie sont perçus, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du conseil municipal.

**ARTICLE 3-6-1 TRAVAUX DE DEMOLITION**

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le propriétaire ou son mandataire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

Dans le cas d'une occupation du domaine public et si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, une autorisation d'occupation dudit domaine devra être déposée par écrit à la Direction des Services Techniques (voir les modalités aux articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre).

Si la situation l'exige, le bénéficiaire de l'autorisation devra, préalablement au démarrage du chantier, obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation et de stationnement. (Voir modalités articles 3-3 et 3-4 du présent chapitre).

**Obligation du propriétaire après la démolition :**

- Faire clôturer le terrain par une palissade rigide ancrée à l'alignement qui sera constituée de panneaux jointifs de 2 mètres de hauteur traités anti graffiti et anti affichage. Elle devra être maintenue en bon état (nettoyage des graffitis, enlèvement des affiches sauvages, etc....)
- Faire dresser, si nécessaire, un nouvel état des lieux afin de déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui lui incombent. En l'absence de constat initial, aucune contestation ne sera admise après les travaux.

**ARTICLE 3-6-2 TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Après l'obtention du Permis de Construire ou de la Déclaration Préalable de Travaux exemptée de permis de construire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie publique. Si l'emprise est délimitée par une palissade ou une clôture de chantier, la demande devra être déposée suivant les modalités des articles 3-5-1 et 3-5-3 du présent chapitre.

Avant délivrance de l'autorisation et de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, un état contradictoire des lieux pourra être réalisé préalablement à la demande du propriétaire ou de son mandataire. (Se référer au chapitre 8– article 8-1-4).

**ARTICLE 3-6-3 ENTREES CHARRETIERES**

Une entrée charretière maximum par voie bordant le terrain est autorisée.

Les trottoirs peuvent être aménagés spécialement pour permettre le passage des véhicules au droit des entrées des propriétés et des voies d'accès aux immeubles, des commerces, etc.... aux frais du ou des demandeurs.

L'accès des entrées charretières est assuré à travers le trottoir en abaissant les bordures à + 2cm du fil d'eau.

Les dimensions des passages charretiers sont arrêtées par le gestionnaire de la voirie sur proposition du pétitionnaire elles ne devront pas excéder **6,00 ml**.

Elles doivent garantir le confort des piétons et respecter les normes de cheminement des personnes à mobilité réduite (loi PMR).

Quand le terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès est interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

**Article 3-6-3a Demande et autorisation**

Les aménagements ou les modifications des accès sont soumis à autorisation s'ils affectent le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par la Ville de Gérardmer.

La demande est à réaliser au moyen des formulaires disponibles par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande d'entrée charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

**Article 3-6-3b** *Exécution des travaux et contraintes techniques*

Pour les particuliers, les constructions d'immeubles collectifs ou de bâtiments à vocation industrielle et commerciale, les travaux seront réalisés aux frais du propriétaire par une entreprise de travaux publics, avec l'accord de la Ville de Gérardmer et sous son contrôle.

La repose ou la remise en état des caniveaux, la réfection de la chaussée et du trottoir ainsi que le raccordement avec les trottoirs existants seront exécutées suivant les pentes existantes et toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'écoulement des eaux.

Si la réalisation de l'entrée charretière nécessite un aménagement spécifique (pavage, dallage...), le déplacement ou la modification d'installations aménagées sur le domaine public (zone de stationnement, câbles, canalisations, mobiliers urbains, etc.) le bénéficiaire de l'entrée charretière devra contacter les propriétaires de ces installations et leur commander directement les travaux. Le coût de ces travaux est à la charge du bénéficiaire du déplacement ou de la modification des installations.

Sur les voies bordées de plantations, les entrées charretières seront autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres.

**Article 3-6-3c** *Suppression des entrées charretières*

L'autorisation d'établir une entrée charretière est de permettre l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés. Elle comporte implicitement sa suppression si elle devient inutile par suite de la disparition de la propriété qu'elle dessert. Cette suppression ainsi que la remise en état primitif de la chaussée et du trottoir, des bordures et des caniveaux sont à la charge et aux frais du propriétaire.

**Article 3-6-3d** *Interdiction de stationner sur l'ouvrage*

La construction d'une entrée charretière suite à autorisation municipale ne donne aucun droit à stationner ou faire stationner des véhicules sur cet emplacement, y compris ceux appartenant au bénéficiaire de l'autorisation. Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur les emplacements prévus à l'arrêté général de la circulation et du stationnement de la Ville de Gérardmer et dans les conditions réglementaires qui y sont stipulées.

**ARTICLE 3-6-4** **POSITIONNEMENT DES PORTAILS D'ENTREE**

Afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt de celui-ci sur la chaussée lors de l'ouverture et de la fermeture du portail.

**ARTICLE 3-6-5** **RAMPES D'ACCES POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite doivent obligatoirement s'inscrire dans l'emprise du domaine privé du pétitionnaire. Elles se soumettent d'une part aux différentes dispositions du Code de l'Urbanisme et obéissent d'autre part aux caractéristiques techniques définies par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cas d'impossibilité technique d'implantation avérée et justifiée sur le domaine privé, l'installation des rampes d'accès sur le domaine public communal peut être soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Gérardmer.

**Article 3-6-5a** *Demande et autorisation*

La demande devra indiquer les nom, prénom, la raison sociale et l'adresse du demandeur. Elle devra être accompagnée :

- D'un plan coté de l'installation
- D'un descriptif précis de l'ouvrage
- D'un descriptif des conditions d'exploitation

Une autorisation pourra être exceptionnellement accordée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable. Elle ne pourra se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite sont également régies par la réglementation en vigueur et doivent obéir aux caractéristiques techniques définies dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

La Ville de Gérardmer se réserve le droit de retirer l'éventuelle autorisation pour des motifs d'intérêt général, et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation, sans indemnité

pour le bénéficiaire de l'accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu de présent règlement, dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

**Article 3-6-5b** *Exécution des travaux et contraintes techniques*

La saillie des rampes sur le trottoir du domaine public devra être compatible avec la circulation piétonne et permettre la conservation d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le pétitionnaire est soumis à la procédure de la demande de renseignements (D.R) ou de la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T). Il doit à cet effet consulter les différents concessionnaires occupant le sous-sol.

Sont à la charge et aux frais du bénéficiaire :

- L'ensemble des frais relatifs aux travaux d'implantation de la rampe d'accès
- La remise en état des lieux et la réfection du trottoir
- Le déplacement éventuel des réseaux et des ouvrages se situant dans l'emprise du projet

**Article 3-6-5c** *Suppression de l'ouvrage*

Si l'ouvrage n'est plus utilisé ou mal entretenu, la Ville de Gérardmer pourra retirer l'autorisation d'occupation du domaine public, sans indemnité pour son bénéficiaire.

Il sera alors mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder dans le délai qui lui aura été notifié dans ce courrier :

- Au démontage des ouvrages et à l'évacuation du domaine public
- À la remise en état initial des lieux

A défaut, la Ville de Gérardmer engagera des poursuites à son encontre devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 3-6-6 AMENAGEMENT DES VOIES POUR ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

L'aménagement des voies devra intégrer les besoins des personnes handicapées.

Dans le cadre de création de voies nouvelles et de réfections partielles ou totales des voies et des trottoirs, de même que dans le cadre de la création de zones de stationnement, d'emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun, etc...., la loi handicap de 2005 et son décret n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics s'appliquent et devront être pris en compte.

Sont pris en compte dans la réglementation et devront satisfaire à des caractéristiques techniques strictes : les cheminements, les trottoirs, le stationnement, les feux de signalisation, les bandes podotactiles, l'accès au transport collectif ainsi que leur rampe d'accès.

**ARTICLE 3-6-7 BORNES DELIMITANT LE STATIONNEMENT**

**Article 3-6-7a** *Demande et autorisation*

L'implantation de bornes pour la délimitation du stationnement de part et d'autre d'une entrée charretière est soumise à une demande écrite à effectuer auprès de la Ville de Gérardmer. La demande devra indiquer les nom, prénom, adresse et qualité du demandeur.

L'administration municipale pourra ne pas donner suite à la demande dans les conditions ci-dessous :

- La mise en place de bornes est injustifiée
- Leur installation est de nature à compromettre la conservation du domaine public ou l'affectation de la voie à la circulation générale

**Article 3-6-7b** *Exécution des travaux et contraintes techniques*

La fourniture des bornes et leur mise en place seront réalisées par la Ville de Gérardmer.

La Ville de Gérardmer se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des bornes pour tout motif d'intérêt général et notamment si ceux-ci sont de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation.

**ARTICLE 3-6-8 MIROIRS DE SECURITE**

Le miroir est un équipement de signalisation dont l'objectif est de permettre au conducteur qui aborde une voie sans visibilité de savoir si un véhicule risque de gêner sa progression. Son emploi est autorisé par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Son installation est réalisée, généralement à la demande des riverains, sur le domaine public routier de la commune et pour un usage uniquement dans les carrefours situés en agglomération et selon certains critères précis.

**Article 3-6-8a Réglementation****Article 14 du Livre I – 1ère partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :**

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « STOP » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 mètres
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « STOP » précité
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/heure
- Implantation à plus de 2,30 mètres de hauteur. Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
  - Carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir
  - Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré), les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 centimètres de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan.

**Article 3-6-8b Procédures d'implantation**

Le droit de placer un miroir, équipement faisant partie de la signalisation routière, sur le domaine public n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Cet équipement intervenant dans le fonctionnement d'un carrefour, la mise en place d'une priorité assortie d'une obligation d'arrêt sur les branches affluentes (ou régime STOP) est impérativement subordonnée à un arrêté de l'autorité compétente.

Dans le cas particulier d'une voie privée débouchant sur la voie de circulation publique, un propriétaire peut installer librement un miroir à l'intérieur du domaine privé, afin d'assurer sa propre sécurité.

Par manque de place, le miroir peut être implanté sur le mur bordant la voie publique. Dans ce cas il doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville de Gérardmer, le miroir ne devant pas gêner la circulation générale.

L'implantation d'un miroir sur la voie publique à usage privé doit rester tout à fait exceptionnelle et il relève de la responsabilité du gestionnaire de la voie de juger l'intérêt de la demande.

**CHAPITRE IV – MODALITES FINANCIERES**

Ce chapitre ne traite que des redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public pour travaux relevant plus particulièrement des permis de dépôt et stationnement.

**Les dispositions stipulées aux articles 4-1 et 4-2 ci-dessous ne s'appliquent donc ni aux occupants de droit, ENEDIS et GRDF, dont les régimes de redevances sont fixés par décret ou tout autre texte réglementaire, ni aux opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques), soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixée par délibération du Conseil Municipal.**

**ARTICLE 4-1 REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation temporaire du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par arrêté du maire conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Gérardmer, dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

**ARTICLE 4-2 PERCEPTION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE**

Sauf prescription contraire, la redevance commence, soit à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Toute journée, semaine ou mois commencé est dû en entier.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits sera inchangé et aucune réclamation ou demande de dégrèvement ne sera reçue.

Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation initiale (temps d'occupation, surface) et si celle-ci a été complétée par une autorisation de prolongation ou d'extension.

**Dans le cas de contestation, l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière sera appliqué par les services la de Police Municipale pour occupation illicite du domaine public.**

Tout détenteur d'une autorisation de voirie ou d'arrêté municipal, qui n'en profite pas partiellement ou en totalité, **reste redevable** des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

**ARTICLE 4-3 EXONERATIONS**

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public :

- Les services municipaux de la Ville
- Les services de la Région, du Département et de l'Etat
- Les occupants de droit, ENEDIS, GRDF, soumis à une réglementation spécifique
- Les opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques), soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixé par délibération du Conseil Municipal
- Les fermiers et les concessionnaires de réseaux
- Les services d'incendie et de secours
- Les services de Police et de Gendarmerie
- Les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus
- Les associations à caractère caritatif

**Sauf dans le cas d'urgence non avérée**, lors d'une occupation temporaire du domaine public sans autorisation et lors d'une fermeture partielle ou totale d'une rue à la circulation ou d'un trottoir sans autorisation ou au-delà du délai accordé. Dans l'un de ces cas, l'entreprise concernée chargée des travaux, sera redevable des redevances y afférentes.

**CHAPITRE V – ALIGNEMENT**

**ARTICLE 5-1 DEFINITION DE L'ALIGNEMENT**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- Les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7, R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du Code de la Voirie Routière
- L'article R 332.15 du Code de l'Urbanisme
- L'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, à édifier un mur ou une clôture en bordure de la voie publique

L'alignement pour les voies communales est délivré à chaque propriétaire qui en fait la demande conformément :

- Soit aux plans d'alignement approuvés à ce jour
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus public ou approuvés tel que le PLU en vigueur, ou par des études particulières d'aménagement
- Soit à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier, voies et dépendances

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

**ARTICLE 5-2 DELIVRANCE DE L'ALIGNEMENT**

**ARTICLE 5-2-1 DEMANDE**

Elle doit indiquer les nom et adresse du propriétaire, ainsi que du pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande (travaux, aliénation, etc.) . Elle devra comporter également un plan de piquetage coté de l'opération explicitant les alignements à décrire, que le propriétaire aura fait réaliser à sa demande et à ses frais par un géomètre expert habilité.

**ARTICLE 5-2-2 REPONSE**

La réponse est faite par courrier ou par arrêté d'alignement. L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve expresse des droits des tiers. Elle décrit, s'il y a lieu, le nivellement au droit de l'alignement précité.

**CHAPITRE VI – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES**

**ARTICLE 6-1 DROITS DES RIVERAINS DES VOIES**

**ARTICLE 6-1-1 DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès à leur propriété, du droit d'écoulement naturel des eaux et du droit de vue.

Ces droits particuliers sont appelés « Aisances de Voirie ». Ils bénéficient d'une protection juridique particulière et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

L'ouverture d'un accès est un droit de riveraineté. Celle-ci est accordée au travers du permis de construire dans les travaux entrant dans son champ d'application.

La construction des accès est réalisée aux frais du bénéficiaire, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Il revient au Maire de veiller à ce que la réalisation des travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages d'accès à leurs terrains.

**ARTICLE 6-2 OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES**

**ARTICLE 6-2-1 SERVITUDE DE VISIBILITE**

Article L 114.1 du CVR : « *Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.* »

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par *les articles L114.2 à L114.6, R114.1 et R114.2 du Code de la Voirie Routière.*

**ARTICLE 6-2-2 ECOULEMENT DES EAUX**

**Eaux pluviales et puits perdus :**

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes communales sont assujetties à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces routes. Tout aménagement tendant à empêcher le libre écoulement de ces eaux est interdit.

Il est interdit de laisser les eaux des toitures ou d'autres surfaces imperméabilisées s'écouler directement sur les voies publiques. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente d'eau et évacuées par des ouvrages d'infiltration ou bien vers le réseau public des eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs publics des eaux

pluviales (canalisations, caniveaux, noues, fossés, etc....) après que soient mis en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploitées.

Nul ne peut sans autorisation et sans raccordement conforme, rejeter sur les voies, les eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, ni aggraver les écoulements naturels existants. Tout propriétaire d'un terrain riverain d'une voie publique doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux pluviales émanant de sa propriété nuisent à la viabilité de la voie et à sa conservation. Le gestionnaire du réseau peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales.

**Eaux usées :**

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles provenant des propriétés riveraines est totalement interdit. Le gestionnaire du réseau fixe les prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

**Eaux d'arrosage :**

Les eaux d'arrosage ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

**ARTICLE 6-2-3 AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES**

Les autorisations pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales précisent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. L'autorisation est délivrée dans le cadre d'une permission de voirie.

**ARTICLE 6-2-4 MODIFICATION DES ECOULEMENTS NATURELS**

Les travaux susceptibles de modifier des écoulements des eaux de ruissellement peuvent être, par exemple, les drainages de surface, les souterrains, la création d'étangs, etc. ...

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existant du domaine public routier communal.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés. Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus :

- D'avertir au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux
- De prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits

**ARTICLE 6-2-5 RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**Raccordement aux réseaux des eaux pluviales**

**En règle générale l'infiltration sur la propriété des eaux de toiture et de ruissellement sera privilégiée.**

En cas d'impossibilité de réaliser cette solution technique, le raccordement sur les réseaux communaux fera l'objet d'une demande à effectuer auprès de la ville de Gérardmer.

Ces travaux de raccordement seront obligatoirement exécutés aux frais du propriétaire raccordé.

**ARTICLE 6-2-6 DEPLACEMENT OU MODIFICATION D'OUVRAGE**

Tout déplacement ou modification d'ouvrage dont la Ville de Gérardmer est gestionnaire, exploitant ou propriétaire, devra faire l'objet d'une demande effectuée à la Direction des Services Techniques (passage bateau, trottoir pour accès aux immeubles, avaloir ou autre élément apparent, candélabres d'éclairage public, etc....). Cette intervention ne pourra être réalisée que par les services de la Ville de Gérardmer ou par une entreprise mandatée par la Ville aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 6-2-7 ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIETES RIVERAINES**

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages construits à leur frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

**ARTICLE 6-2-8 EXCAVATION EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique, des excavations de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la conservation des voies sans accord technique préalable délivré par la Ville de Gérardmer.  
Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une voie publique peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer d'une clôture propre à prévenir tout danger pour les usagers et la circulation.

**ARTICLE 6-2-9 CLOTURES**

**Article 6-2-9a Principe**

Les clôtures, qu'elles soient soumises ou non à déclaration préalable de travaux doivent tenir compte de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la Voirie Routière et être conformes aux prescriptions stipulées au chapitre 5 « Alignement » du présent règlement.

Tout établissement de clôture en bordure d'une voie publique est soumis à une demande d'alignement à réaliser auprès de la Ville de Gérardmer.

**Article 6-2-9b Implantation de la clôture**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0,50 mètres de l'alignement. Elles doivent être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

**Article 6-2-9c Hauteur des clôtures**

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.  
Aux embranchements routiers, des carrefours ou des virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1,00 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins de 1,00 mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

**ARTICLE 6-2-10 PLANTATIONS RIVERAINES AU DROIT DES VOIES URBAINES ET DES CHEMINS RURAUX**

**Article 6-2-10a Arbres et arbustes**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 mètres minimum de l'alignement du domaine public pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est connu.

Toutefois les plantations faites en espaliers peuvent être réalisées, sans condition de distance, lorsqu'elles sont contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Les plantations faites antérieurement dans des conditions régulières et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en respectant les distances fixées par le présent règlement.

Les arbres morts doivent être abattus et ne pourront être remplacés que dans le respect des distances prescrites par le présent règlement.

**Article 6-2-10b Haies vives**

Les haies vives devront être plantées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement et devront par conséquent être élaguées et taillées chaque année de manière à respecter cette prescription. Elles seront toujours conduites de manière pour que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Pour des raisons de sécurité de la circulation, la hauteur des haies vives bordant le domaine public peut- être limitée et notamment aux abords des carrefours. Leur hauteur ne peut, sauf convention contraire, dépasser 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties de la voie communale lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la parution du présent règlement et à des distances inférieures que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'en observant les distances fixées par le présent règlement.

**Article 6-2-10c** *Elagage et taille des arbres et des haies*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des exploitants.

L'élagage des branchages des arbres et la taille des haies sont dictés par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 mètres à compter du sol.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire, pourra mettre en demeure, par lettre recommandée, les propriétaires afin qu'ils procèdent à l'élagage ou à l'abattage des plantations riveraines d'une voie publique, susceptibles d'entraver la circulation des usagers.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116.2 alinéa 5 du Code de la Voirie Routière.

**Article 6-2-10d** *Plantations riveraines au droit des chemins ruraux*

En vertu de l'article R.161-24 du Code Rural, « les haies, ainsi que les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à l'aplomb de la limite de ceux-ci, à la diligence des propriétaires ou des exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat.

**Article 6-2-10e** *Abattage d'arbres*

En aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par des opérations d'abattage, d'ébranchage et autres, des arbres et des haies situées sur les propriétés riveraines des voies publiques.

Toutefois dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

**Article 6-2-10f** *Responsabilité du propriétaire*

La responsabilité du propriétaire riverain sera engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure de la voie publique.

**ARTICLE 6-2-11 PROPETE ET DENEIGEMENT DES TROTTOIRS**

**Article 6-2-11a** *Propreté des trottoirs*

Dans les voies livrées à la circulation publique les propriétaires riverains sont tenus, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Les parties privatives comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront notamment nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un immeuble, une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il relèvera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

**Article 6-2-11b** *Déneigement des trottoirs*

En période hivernale, les riverains des voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique incluses, sont tenus après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, de débarrasser, chacun au droit du bien qu'il occupe, bâti ou non, les trottoirs de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur un espace suffisamment large à partir du mur de la façade ou de la clôture, de façon à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. La neige sera stockée en cordon en limite de l'espace dégagé et de façon à maintenir une voie de circulation automobile de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ou la glace ne devra être jetée ou poussée sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres. Il est défendu également de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles.

En cas de verglas, il conviendra pour rendre les trottoirs et les espaces qui en sont démunis moins glissants, de répandre du sel, du sable ou de la sciure de bois.

**Il est interdit :**

- De pousser ou de jeter la neige ou la glace sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'incendie et les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres
- De sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles
- De verser pendant les périodes de gelée, de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

**Responsabilité des riverains**

Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques peuvent voir leur responsabilité civile engagée lorsqu'un piéton se blesse en glissant sur le trottoir non déneigé ou gelé devant leur immeuble ou leur propriété.

**ARTICLE 6-2-12** *SERVITUDES D'ANCRAGE ET DE SUPPORT*

Certaines obligations pèsent sur les immeubles riverains dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation des voies communales, dont celles de supporter sur les façades des maisons les jouxtant, dont :

- Supports de lignes de télécommunications
- Ancrage d'appareils d'éclairage public
- Ancrage de câbles, consoles, luminaires, boîtiers électriques de raccordement, coffres de livraison de courant électrique
- Ancrage de crochets d'attache pour motif festif
- etc....

Avant toute intervention de ravalement, dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire, les propriétaires riverains doivent prévenir les gestionnaires de réseaux concernés (ENEDIS, France TELECOM, les services techniques municipaux, etc.).

**La partie suivante du règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de programmation et de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux ou des chantiers sur et sous les voies publiques communales.**

## CHAPITRE VII – EXECUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE COMMUNALE

### DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 7-1 PROGRAMMATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

##### ARTICLE 7-1-1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances situées dans l'agglomération et les hameaux et notamment à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers, d'ouvrages annexes, souterrains ou aériens.

Elle concerne les travaux entrepris par toute personne publique ou privée occupant le domaine public routier communal, qu'elles soient propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies concernées, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit.

Dans la suite du document (chapitres 7 et 8), par souci de simplification, les personnes sus visées sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

##### ARTICLE 7-1-2 CLASSIFICATION DES TRAVAUX

**Les travaux sont classés en trois catégories :**

**1° - Programmables :** ensemble des travaux prévisibles lors de l'élaboration du calendrier dans le cadre de la coordination, tels que :

- Travaux d'extension, de renouvellement ou modification de réseau
- Travaux de branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau
- Travaux d'aménagement de voirie
- Etc...

**2° - Non programmables :** travaux non connus au moment de l'établissement du calendrier et notamment :

- Travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à permis de construire

**3° - Urgents :** ensemble des interventions à effectuer sans délai générées par des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens, tels que :

- Fuite sur réseau d'eau potable ou de gaz, incident électrique
- Obstruction ou rupture de canalisation
- Effondrement de chaussée
- Faits climatiques
- etc.....

##### ARTICLE 7-1-3 COORDINATION DES TRAVAUX PROGRAMMABLES

#### **Calendrier des travaux**

Chaque année, la Ville de Gérardmer établit un calendrier programmant les travaux qui affectent la voirie communale.

Ce calendrier recense l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux, et stipule les informations sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

#### **Communication des projets**

Une réunion de coordination se tient au mois de décembre ou les différents intervenants ainsi que la Ville de Gérardmer font connaître leurs programmes respectifs de travaux envisagés sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération pour l'année à venir en indiquant pour chaque projet :

- L'objet des travaux
- Leur description
- Leur situation précise
- La période d'exécution envisagée
- Tous les renseignements complémentaires utiles et nécessaires

Ces programmes seront diffusés avec le compte rendu de la réunion à tous les intervenants afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

**ARTICLE 7-1-4 TRAVAUX NON PROGRAMMABLES**

Les travaux non programmables, donc non-inscrits au calendrier, sont signalés par les intervenants à la Ville de Gérardmer dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours. Ils concernent essentiellement les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles aux réseaux publics suite à la délivrance d'un permis de construire, les extensions ou renforcement des réseaux suite à l'aménagement d'une zone ou d'un changement de destination de bâtiments.

Ces travaux feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou d'une demande d'accord technique pour les occupants de droit, ainsi que d'une Demande Renseignement (DR) et d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) dans le respect du décret 91 1147 du 14 octobre 1991. Ces demandes seront réalisées dans les délais légaux avant le début des travaux.

**ARTICLE 7-1-5 OBLIGATIONS PERMANENTES**

L'inscription au calendrier annuel, ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites dans le présent règlement, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'accord technique préalable pour les seuls occupants de droits.

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 s'appliquent en totalité. Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public, de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, **une demande de renseignements (D.R), un dossier d'étude soumis à un avis technique préalable et une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T).**

**ARTICLE 7-2 OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**En ce qui concerne les travaux sur les chaussées et les trottoirs construits ou rénovés depuis moins de cinq ans, l'accord technique préalable ou la permission de voirie ne sera donné qu'à partir de demandes motivées.**

**Aucuns travaux de terrassement ou de fouille ne seront autorisés sur les chaussées et trottoirs durant la période comprise entre le 15 Novembre et le 15 Mars.**

**ARTICLE 7-2-1 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une demande de renseignements (*décret n° 91.1147 du 14.10.91*).

La réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception.

Les renseignements recueillis par l'intervenant seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux, après avoir reçu l'accord technique préalable.

**ARTICLE 7-2-2 ACCORD TECHNIQUE PREALABLE OU PERMISSION DE VOIRIE**

**Article 7-2-2a *Obligation d'accord technique ou permission de voirie***

L'accord technique ne concerne que les occupants de droit (ENEDIS, GRDF), dans les autres cas il s'agit d'une permission de voirie.

Toute intervention sur et dans le sous-sol du domaine public est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie fixant les conditions d'exécution des travaux à l'exception des interventions suivantes :

- Ouverture des regards
- Remise à niveau de regard et de chambre de tirage

**Article 7-2-2b *Contenu de la demande d'accord technique ou permission de voirie***

La demande d'accord technique ou de permission de voirie est faite en fonction de la catégorie des travaux.

**Pour les travaux programmables et non programmables, la demande d'accord technique préalable ou de permission de voirie doit être accompagnée d'un dossier technique faisant mention de :**

- L'objet des travaux et leur nature
- L'identification de l'intervenant
- Leur situation précise sur un plan à une échelle suffisante 1/200 ou si ce n'est pas possible à une échelle au 1/500, permettant la localisation précise de l'endroit des travaux. Ce plan devra comporter :

- Le tracé des chaussées, trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le nom des voies, les ouvertures de tranchées ou fouilles ;
- Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, à la condition que les plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
- Le tracé en couleur des travaux et des ouvrages projetés à exécuter qui devront se distinguer de l'existant sur le plan ;
- Les propositions de l'emprise totale du chantier ;
- La localisation des surfaces végétalisées présentes
  - La date prévisionnelle de début des travaux et la durée nécessaire
  - Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements et de celle chargée des réfections
  - Plan de signalisation du chantier
  - Une fiche explicative décrivant les travaux, les sujétions liées à l'ouvrage, les conditions d'exploitations de l'ouvrage, le mode d'exécution et le plan d'organisation des travaux
  - Une note technique qui précise :
- La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre
- Le matériel et la ou les technique(s) utilisés, etc...

**Pour les travaux urgents les éléments à communiquer seront :**

- L'objet des travaux et leur nature
- Leur situation précise sur un plan à l'échelle 1/200 ou au 500ème
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des terrassements
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des réfections
- La nature et la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement ainsi que leurs conditions de mise en œuvre

**Nota Bene :**

Concernant les travaux urgents, hors application de l'article 11 du décret 91-1147 du 14 octobre 1991, les éléments à communiquer le seront ultérieurement au début de l'intervention, aux conditions stipulées à l'article 7-2-3 du présent règlement.

Particularités pour les Opérateurs de Communications Electroniques (OCE) :

La mise en place d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier fait l'objet d'une demande de permission de voirie. L'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Electroniques stipule que la demande de permission de voirie est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

L'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du code des postes et des communications électroniques fixe le contenu de ce dossier technique.

**Article 7-2-2c** *Délai de présentation de l'accord technique ou de la permission de voirie*

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit être faite et retournée au moyen du formulaire disponible par téléchargement sur le site de la Ville de Gérardmer. Les délais sont comptés à partir de la date de réception des demandes :

- **15 jours avant cette date pour les travaux programmables et pour les travaux non programmables**

**Article 7-2-2d** *Portée de l'accord technique ou de la permission de voirie*

L'accord technique ou la permission de voirie est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires, lesquelles peuvent générer des délais d'instruction dans la limite de ceux fixés pour l'instruction de la demande initiale.

Tout accord technique ou permission de voirie est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

**Article 7-2-2e** *Délai de validité de l'accord technique ou de la permission de voirie*

Tout accord technique ou permission de voirie expire de plein droit, si les travaux n'ont pas commencé dans un délai **de trois mois** à compter de sa date de délivrance.

**ARTICLE 7-2-3 TRAVAUX URGENTS - REGULARISATION**

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir la Direction des Services Techniques dans un **délai maximum de vingt-quatre heures** par courrier électronique au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la Ville de Gérardmer. Les travaux ne devront pas engendrer de chantier supérieur à 2 jours si possible.

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de prolongation du délai d'intervention et de l'arrêté de circulation au moyen des formulaires téléchargeables sur le site de la Ville de Gérardmer.

**ARTICLE 7-2-4 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Toute personne et toute entreprise, y compris sous-traitante ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une ***Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux***. Celle-ci devra lui parvenir au moins **dix jours ouvrés** avant la date de début des travaux. (*Décret n° 91.1147 du 14/10/1991*).

**ARTICLE 7-2-5 INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Toute interruption des travaux ***d'une durée supérieure à quarante-huit heures*** pendant le cours de la validité de l'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une information préliminaire, devra faire l'objet d'une déclaration par l'intervenant ou l'exécutant, à la Direction des Services Techniques.

Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique **au plus tard le premier jour** de l'interruption des travaux, en précisant la date d'interruption et la durée prévue ainsi que les motifs de cette suspension.

D'une manière générale, les nuits, samedis, dimanches, jours fériés, et pendant tous les arrêts de chantier d'une durée **supérieure à quarante-huit heures**, toutes les dispositions doivent être prises pour rendre à la circulation la plus grande largeur possible de la chaussée et des trottoirs, sinon la totalité. Les tranchées devront être remblayées provisoirement, enrobées à froid ou plaquées au droit des passages et le chantier débarrassé, dans la mesure du possible, de tous les matériaux inutiles en dépôt.

Pour les arrêts de chantiers d'une durée **inférieure à quarante-huit heures**, des dispositions seront mises en application conformément au présent règlement.

Le maintien et la surveillance du chantier reste sous l'entière responsabilité de l'intervenant et de l'exécutant.

**ARTICLE 7-2-6 REPRISE DES TRAVAUX**

La reprise des travaux, après une interruption **de plus de deux semaines**, devra faire l'objet d'une déclaration établie par l'intervenant ou par l'exécutant à la Direction des Services Techniques. Cette déclaration devra lui parvenir par courrier électronique **quarante-huit heures au moins** avant le redémarrage des travaux.

**ARTICLE 7-2-7 PROLONGATION DU DELAI D'INTERVENTION**

Lorsqu'un retard dans l'avancement des travaux empêche de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai devra être faite par l'intervenant ou l'exécutant.

Elle devra être adressée par courrier électronique à la Ville de Gérardmer **une semaine au moins** avant la date initialement prévue pour la fin des travaux.

**ARTICLE 7-2-8 MODALITES D'ENTRETIEN DES REFECTIONS**

Durant un délai d'**un an** à compter de remise en état du domaine public, l'intervenant ou l'exécutant demeure entièrement responsable de la stabilité de la ou des tranchées ainsi que des éventuels désordres pouvant être générés par la mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité ou d'un compactage incorrect des remblais.

Il est tenu d'effectuer un suivi des réfections et doit intervenir sur simple demande de la Ville de Gérardmer, dès que des déformations ou l'état des surfaces sont susceptibles d'apporter une gêne à la circulation ou générer un danger pour l'usager.

En cas de carence de la part de l'intervenant ou de l'exécutant, dans un délai de **cinq jours ouvrés** après mise en demeure ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Gérardmer fera procéder d'office à la remise en état de la ou des tranchées **aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant**.

**CHAPITRE VIII – CONDUITE DES CHANTIERS****ARTICLE 8-1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

L'intervenant et l'exécutant sont responsables de leur chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

**Sauf indications particulières** formulées par la Direction des Services Techniques, les prescriptions techniques ci-après sont applicables.

**ARTICLE 8-1-1 REUNIONS DE CHANTIER**

Préalablement au démarrage des travaux de grandes ampleurs, une réunion de chantier sera organisée à l'initiative de l'intervenant, à laquelle seront conviées les parties concernées (intervenants, entreprises, riverains, etc...). Selon l'importance des perturbations générées par les travaux, la Direction des Services Techniques y associera les gestionnaires des transports en commun, des transports scolaires ou encore celui du service de collecte des déchets ménagers.

Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sous-sol et une mise au point sur les modalités d'intervention mais sera également l'occasion de signaler à l'entreprise les diverses contraintes.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Gérardmer dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Gérardmer.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la Ville de Gérardmer. Seul un "accord express" de sa part permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

**ARTICLE 8-1-2 REPERAGE DES RESEAUX**

Dans tous les cas de figure, y compris dans le respect de l'article 11 du décret n° 91-1147 du 17 octobre 1991 pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Demande de Renseignements (DR) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**ARTICLE 8-1-3 DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES**

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant ou l'exécutant préviendra immédiatement l'Administration Municipale qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

L'intervenant ou l'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

**ARTICLE 8-1-4 CONSTAT DES LIEUX PREALABLE**

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, un état des lieux pourra être réalisé contradictoirement entre le demandeur et la Ville de Gérardmer.

Il se fera à l'initiative du demandeur et visera notamment l'emprise du chantier ou de l'installation et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation verticale et horizontale, ouvrages divers y compris riverains, etc...

Dans certaines circonstances le constat d'état des lieux pourra être établi par un huissier. Les frais relevant du constat d'huissier seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, les lieux sont réputés en bon état, eu égard à la date de réalisation de la voie, et aucune contestation ne sera admise par la suite. Les réfections exigées seront donc réalisées en conséquence à la charge et aux frais du demandeur.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux ou très défectueux, les réfections de l'emprise des tranchées seraient toutefois exécutées par l'intervenant ou l'exécutant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc.... destinés à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc...., ayant une incidence sur le domaine public.

**ARTICLE 8-1-5 FONCTIONS DE LA VOIE**

En principe, toutes les fonctions de la voie seront maintenues. Seront assurés en permanence :

- L'accès des riverains
- La circulation des piétons et des PMR pour des occupations et travaux sur trottoir
- L'accessibilité des services de sécurité et de secours
- L'accessibilité des exploitants de réseaux de services publics
- L'accessibilité des organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie
- La collecte des ordures ménagères
- La desserte des lignes du transport urbain
- L'écoulement des eaux en particulier

**ARTICLE 8-1-6 MAINTIEN DE LA VIABILITE**

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée ainsi que ses abords seront maintenus propres. L'intervenant ou l'exécutant a l'obligation aussi souvent que cela est nécessaire, d'enlever les débris, poussières et immondices autour des chantiers et dépôts, et débarrasser dès que possible la voie de tout obstacle qui gênerait la circulation.

La viabilité sera également maintenue en bon état à l'extérieur de la zone de travaux. Les ouvrages provisoires devront rester conformes aux dispositions énoncées dans l'autorisation.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction des Services Techniques.

Dans le cas du non-respect de ces prescriptions, il pourra être procédé au retrait de l'autorisation, à l'évacuation du chantier et à la remise en état des lieux aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

**ARTICLE 8-1-7 ECOULEMENT DES EAUX ET DEVERSEMENT OCCASIONNEL**

Toutes les précautions utiles et nécessaires seront prises pour éviter l'encombrement des caniveaux, ralentisseurs, passages piétons et plateaux surélevés de la voie publique, pour assurer le libre écoulement des eaux. Dans le cas de pompage d'une quantité importante d'eau nécessaire pour la mise en œuvre du chantier, l'entreprise est chargée seule de la résorber. Elle devra également réaliser une demande de déversement occasionnel auprès des services techniques de la Ville de Gérardmer.

**ARTICLE 8-1-8 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS**

**Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge :**

- L'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte de façon à permettre, dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménager

**ARTICLE 8-1-9 TRANSPORTS PUBLICS**

**Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge :**

Pour toute modification apportée à l'itinéraire des bus, le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir les organismes exploitant les transports en commun et les transports scolaires, au moins ***dix jours ouvrés*** avant l'exécution des travaux. Une information particulière sera mise en place par le pétitionnaire et à sa charge, aux arrêts de bus qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite des déviations, pour informer les usagers sur les arrêts les plus proches qu'ils pourront utiliser.

**ARTICLE 8-1-10 SUSPENSION DU CHANTIER**

La non observation des dispositions énoncées dans le présent règlement pourra faire l'objet d'un arrêt immédiat des travaux, notamment si la sécurité des usagers du domaine public n'est pas assurée et ceci tant que les conditions ne sont pas totalement rétablies.

**ARTICLE 8-2 ORGANISATION DES CHANTIERS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'exécution de travaux, l'encombrement même provisoire (bennes, échafaudages, palissades, matériaux, etc.) sur la voie publique ouverte à la circulation publique, devra être conforme aux prescriptions stipulées dans le présent règlement et en particulier, en ce qui concerne l'ouverture des fouilles, le remblayage et la fermeture des tranchées.

**ARTICLE 8-2-1 INFORMATION DU PUBLIC**

Des panneaux d'information seront mis en place sur le chantier par l'intervenant ou l'exécutant. Ils devront indiqués notamment :

- Les coordonnées de l'intervenant et des entreprises réalisant les travaux
- La nature des travaux et leur durée

Pour les travaux programmables, les commerçants concernés seront informés du chantier par le maître d'ouvrage, **un mois calendaire** avant le début des travaux.

Selon l'importance des travaux, notamment lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique et des perturbations particulières occasionnées, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large du public (réunion publique, courrier individuel, etc...).

**ARTICLE 8-2-2 EMPRISES**

Lorsque des travaux sont réalisés sur la chaussée et le trottoir, l'emprise sera aussi réduite que possible. Elle ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. En dehors des limites de l'emprise autorisée aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera toléré, même temporairement.

Le chargement ou le déchargement des véhicules ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

En cas d'impossibilité, le chargement ou le déchargement des véhicules en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'effectuer qu'en période de faible circulation et dans tous les cas, uniquement pendant les heures fixées par l'autorisation.

L'emprise correspondant aux travaux devra être libérée immédiatement une fois ceux-ci terminés.

**ARTICLE 8-2-3 TENUE ET PROPRETE DU CHANTIER**

A chaque interruption de travail supérieure à **vingt-quatre heures** et essentiellement les fins de semaines ou les veilles des jours fériés, toutes les dispositions seront prises :

- Pour que le chantier soit nettoyé et débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles
- Pour que les tranchées soient protégées ou couvertes au moyen de tôles d'acier épaisses
- Pour que les tranchées remblayées soient provisoirement réfectionnées notamment au droit des passages et des accès aux propriétés
- Pour que l'emprise sur le domaine public soit réduite au minimum indispensable

**ARTICLE 8-2-4 BRUITS ET NUISANCES**

L'utilisation d'engins de chantier, d'outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de produire du bruit ou des vibrations, est interdite entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. (*Article 28 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 portant réglementation des bruits de voisinage*). Les engins en service devront donc répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes sous peine d'être interdits.

Les chantiers seront par conséquent organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les compresseurs en particulier seront insonorisés.

L'émission de poussière et de boue devra être limitée dans la mesure du possible. Les chantiers ainsi que leurs abords seront maintenus propres.

**ARTICLE 8-2-5 ENGIN ET MATERIELS DE CHANTIER – PROTECTION DES VOIES**

Les engins de chantier utilisés en agglomération devront répondre aux normes en vigueur ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou les remplacer, et être adaptés aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'utilisateur du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autre que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc...devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et d'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante. Les roues des véhicules ne doivent pas entraîner de terre ou de boue sur leur parcours afin d'éviter de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

L'installation sur le domaine privé d'un poste de lavage pourra être imposé par la Direction des Services Techniques à la sortie des chantiers sur le domaine public.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est **strictement interdit**.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une société de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville de Gérardmer fera procéder au nettoyage de la chaussée **aux frais de l'entreprise** ayant générée les désordres.

**ARTICLE 8-2-6 CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXECUTION**

Pour des raisons de sécurité publique caractérisée, la Ville de Gérardmer peut imposer, sur certains chantiers et pour certaines périodes, de travailler de nuit ou les jours non ouvrables ou en continu, voir les trois à la fois.

Lorsque de telles contraintes seront imposées, l'intervenant et l'exécutant seront tenus de prendre toutes les dispositions utiles vis à vis de la législation du travail notamment, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnisation quelconque de la part de la Ville de Gérardmer. L'information des riverains se fera conformément à l'article 8-2-1 et est à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

**ARTICLE 8-2-7 ACCES AUX HABITATIONS ET AUX COMMERCES**

La desserte des habitations et des commerces doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des habitations et des commerces doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès temporairement interrompu à leurs lieux de garage.

Les ponts et plaques métalliques recouvrant les tranchées pour permettre le passage aux véhicules, seront posés de façon à assurer en continuité leur circulation, tant en planéité qu'en possibilité de charge et devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Les accès seront maintenus pendant toute la durée des travaux et notamment, ils seront rétablis tous les soirs au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

**ARTICLE 8-2-8 CIRCULATION PIETONNE - PROTECTION DES FOUILLES**

L'intervenant ou l'exécutant est tenu d'une façon générale de jour comme de nuit et en toute circonstance, de préserver en permanence la sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes handicapées en dehors des chaussées par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Lorsque les travaux ont une emprise sur le trottoir, l'intervenant ou l'exécutant devra maintenir un passage d'une largeur minimale de 1,40 m. Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'utilisateur. Cette mesure de sécurité sera rendue obligatoire sur les itinéraires empruntés par les écoliers et les PMR.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis de la Direction des Services Techniques soit :

- Aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.

Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage devront être prévus.

- Dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Gérardmer pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

Les passerelles piétonnes enjambant les fouilles seront d'une largeur minimum de 1,40 mètre, munies de mains courantes et de plinthes. Leur longueur devra être égale à la largeur de la fouille augmentée de 0,50 centimètres de chaque côté. Elles devront présenter toutes les garanties de solidité et de stabilité.

**L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.**

#### ARTICLE 8-2-9 PROTECTION DES USAGERS

Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions seront mises en œuvre afin d'éviter la projection ou la chute sur la voie publique de poussières, d'éclats de pierre ou de matériaux divers, d'outils et d'une façon générale, de tous objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants ou d'incommoder le voisinage.

L'intervenant et l'exécutant sont tenus de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être générés par leur fait et doivent mettre en œuvre sans délai toutes les mesures qu'il leur serait demandé de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

#### ARTICLE 8-2-10 REPERES DIVERS

Tous les repères, de nivellement, de points du cadastre, des plaques de repérage des ouvrages téléphoniques et électriques, des bouches d'eau, d'incendie et de gaz etc..., qu'ils soient placés sur les murs, des bornes ou sur le sol, doivent être protégés s'ils restent en place pendant les travaux.

Si leur démontage s'avère nécessaire, il ne pourra être exécuté qu'après accord avec les différents services publics concernés. Ils seront conservés par les soins et sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant et replacés par celui-ci en fin de travaux, conformément aux instructions qui lui auront données.

#### ARTICLE 8-2-11 INSTALLATIONS ACCESSOIRES ET DEFENSE INCENDIE

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égout ou de canalisation, plaques des chambres des opérateurs de communications électroniques, bouches et poteaux d'incendie, etc... devront rester visibles et accessibles en permanence pendant toute la durée des travaux.

**Il est strictement interdit de puiser de l'eau ou de se raccorder sur les poteaux et bouches destinés à la défense incendie.**

#### ARTICLE 8-2-12 PROTECTION DE LA SIGNALISATION ET DU MOBILIER URBAIN

Les plaques indiquant le nom des rues et l'ensemble de la signalisation officielle devront être protégés et rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des services municipaux compétents.

#### Signalisation horizontale

Toutes les parties de la signalisation horizontale ayant disparues ou ayant été détériorées, devront être rétablies à l'identique dans les plus courts délais par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, après achèvement des travaux de réfection provisoire et définitive du revêtement.

Dans le cas du non-respect de ces dispositions, la Ville de Gérardmer fera reprendre par l'entreprise titulaire du marché de la signalisation horizontale, toutes les parties disparues ou détériorées, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

#### Signalisation verticale

Dans l'emprise du chantier, la signalisation verticale non gênante pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradée. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose de la signalisation verticale gênante située dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville de Gérardmer, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. **Un devis lui sera présenté pour accord.**

### **Mobilier urbain**

Dans l'emprise du chantier, le mobilier urbain non gênant pouvant rester en place, devra faire l'objet d'une protection particulière pour ne pas être dégradé. Toute dépose devra faire l'objet d'une demande particulière.

La dépose et la repose d'équipements et de mobiliers publics (démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc.) situés dans l'emprise du chantier, seront effectuées par les services gestionnaires concernés de la Ville de Gérardmer, aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant. **Un devis lui sera présenté pour accord.**

### **ARTICLE 8-2-13 OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

Il est strictement interdit de déverser toute matière susceptible d'engorger, de polluer ou de détériorer les bouches d'égout et les ouvrages d'assainissement (laitance de béton, les eaux de pompage par exemple). Le déversement de produits toxiques ou inflammables est également formellement interdit.

### **ARTICLE 8-2-14 PREPARATION DES MATERIAUX**

La confection de mortier ou de béton à même le sol du domaine public est formellement interdit. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'être pratiquée sur des aires appropriées (tôles ou autres dispositifs).

La préparation des matériaux ne pourra être réalisée qu'en dehors de la voie publique et dans des lieux spécialement aménagés à cet effet.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc....) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

### **ARTICLE 8-2-15 DEGRADATIONS – REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communales, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des routes et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, ainsi que, d'une manière générale, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers.

Toute dégradation existante de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique ou de sa dépendance utilisée.

En cas de non-observation de ces prescriptions, la Ville de Gérardmer fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant après mise en demeure.

L'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier.

### **ARTICLE 8-3 SIGNALISATION DES CHANTIERS**

#### **ARTICLE 8-3-1 SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'arrêté interministériel sur la *signalisation routière - Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992*, ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place impérativement par l'intervenant ou l'exécutant. Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 8-3-2 SIGNALISATION TEMPORAIRE DE NUIT**

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome.

Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation.

**ARTICLE 8-3-3 SIGNALISATION ROUTIERE DE POLICE**

Toute modification de la signalisation verticale routière de police, directionnelle et de la signalisation horizontale, ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Direction des Services Techniques qui définira les conditions de neutralisation, de la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Les modifications seront réalisées par l'intervenant ou l'exécutant et à sa charge.

Dans le cas d'une modification de la signalisation directionnelle pour les besoins du chantier, la réalisation des panneaux sera à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les panneaux réglementant la circulation et le stationnement ne devront en aucun cas être supprimés ou masqués par la signalisation temporaire de chantier. Ces mêmes prescriptions sont applicables pour le jalonnement et les plaques de noms des rues en place.

**ARTICLE 8-4 EXECUTION DES TRAVAUX**

**ARTICLE 8-4-1 EXECUTION DES TERRASSEMENTS**

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et notamment près des voies, est conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol, ainsi que la sécurité des travailleurs.

Les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 mètres et de largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur doivent, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, être blindées, étrésoillonnées ou étagées.

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services Techniques se réserve le droit d'imposer après concertation, des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

**Article 8-4-1a *Découpe***

Les bords de la zone d'intervention effective devront être préalablement découpés à la scie ou à la bêche afin d'éviter toute détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et d'obtenir ainsi une découpe franche et rectiligne. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé.

**Article 8-4-1b *Ouverture des tranchées***

Sauf impossibilité technique avérée, les tranchées seront ouvertes :

- À au moins 0,30 mètre des façades, bordures ou caniveaux
- À une distance minimum d'un mètre du bord de chaussée sous accotement

**Article 8-4-1c *Déblais***

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. D'une manière générale, il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée.

La réutilisation des déblais comme remblais n'est autorisée qu'aux conditions stipulées à l'article 8-4-3a.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles, etc...) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

**Article 8-4-1d** *Bordures, caniveaux, pavés, dalles*

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles,) seront triés et stockés soigneusement sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant, en dehors de la voie publique sur le chantier ou en lieu indiqué par la Direction des Services Techniques en attendant leur remise en place.

En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité. Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

**Article 8-4-1e** *Profondeur des réseaux et des ouvrages*

La profondeur des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir, piste cyclable, stationnement hors chaussée et parc de stationnement pour véhicules légers. Hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol, aucune dérogation à ces règles ne sera accordée par la Direction des Services Techniques.

**Article 8-4-1f** *Dispositifs avertisseurs*

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage pour tous les réseaux souterrains, mis à part les réseaux d'eaux pluviales :

- |                      |        |
|----------------------|--------|
| ▪ Eau potable        | bleu   |
| ▪ Assainissement     | marron |
| ▪ Télécommunications | vert   |
| ▪ Electricité        | rouge  |
| ▪ Gaz                | jaune  |
| ▪ Vidéo              | blanc  |

Ces dispositifs ont pour objectif :

- D'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée
- De signaler son orientation
- D'identifier le produit protégé

Ils seront mis en place conformément aux normes en vigueur et pour recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque concessionnaire ou exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un intervenant ou un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par ses soins.

**ARTICLE 8-4-2** **CLAUSES RESTRICTIVES**

**Article 8-4-2a** *Principes*

Pour préserver dans les meilleures conditions la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, devront être prises en compte et respectées les dispositions suivantes :

- Hormis le cas d'une impossibilité technique, en particulier lorsque la largeur de la chaussée où l'encombrement des dépendances (présence de réseaux) ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les conduites et canalisations longitudinales devront être placées sous les accotements ou les trottoirs. Celles-ci ne devront jamais être implantées sous les bordures de trottoirs.

**Aucuns travaux de terrassement ou de fouille ne seront autorisés sur les chaussées et trottoirs durant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars.**

- Sauf cas d'urgence, d'exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchée *sera interdite sur les chaussées et les trottoirs construites ou rénovées depuis moins de 5 ans.*

**Lorsque des fouilles doivent être exécutées exceptionnellement sur des revêtements âgés de moins de 5 ans, il sera exigé :**

- Découpe d'au moins 0,50 mètre de part et d'autre de la fouille, et ce, sur la largeur intégrale de la voie ou du trottoir
- Rabotage ou arrachage des revêtements en enrobé ou en émulsion de bitume compris dans l'espace délimité par la découpe
- Application d'une couche en enrobé ou en émulsion de bitume de même composition et de même

- provenance que ceux d'origine
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume sablée

**Article 8-4-2b** *Implantation des nouveaux ouvrages*

Ils seront implantés vis-à-vis des autres ouvrages et réseaux ainsi que des plantations conformément aux normes en vigueur et aux textes spécifiques à certains ouvrages.

**Article 8-4-2c** *Implantation des tranchées longitudinales*

Sauf présence d'autres réseaux ou si aucune autre solution technique n'est possible, les tranchées longitudinales sous les chaussées seront implantées dans les zones contraintes moyennes, conformément à la norme NF P 98-331 et à l'article 8-4-1b du présent règlement.

Les tranchées étroites pourront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel nouveau et performant. Leur mise en œuvre est soumise à une concertation préalable avec la Direction des Services Techniques.

**Article 8-4-2d** *Tranchée en traversée de chaussée*

**Elle sera prioritairement réalisée par fonçage ou forage dans les chaussées dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de cinq ans** sauf dérogation expresse de la Direction des Services Techniques ou impossibilité technique dûment constatée. Dans ce cas, les tranchées seront exécutées par demi largeur de chaussée.

**ARTICLE 8-4-3** **REALISATION DU REMBLAIEMENT DES FOUILLES**

**Article 8-4-3a** *Remblaiement des tranchées*

**Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai** que si l'intervenant ou l'exécutant a fait procéder à ses frais à une étude géotechnique préalable pour identifier et classer les déblais suivant la norme 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » et à la norme 98-331, et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécifiquement dans l'accord technique préalable ou la permission de voirie.

**Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais** en remblais de tranchées devront être communiqués à la Direction des Services Techniques avant le début de l'opération de remblayage. Lorsque l'utilisation des déblais comme remblais a été autorisée, le stockage éventuel des matériaux pourra être autorisé par la Direction des Services Techniques sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie.

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du « SETRA ».

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins, non susceptibles d'être entraînés hydrauliquement.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre notamment, sera effectué avec le plus grand soin surtout en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront conformes, en fonction du type de voirie, aux prescriptions définies dans le guide technique établi par le SETRA pour les qualités de compactage.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La conformité des objectifs de densification du remblai doit être vérifiée par des méthodes de contrôle adaptées avant la réfection du corps de chaussée ou des trottoirs. En tout état de cause la qualité des compactages sera conforme aux objectifs de densification définis dans la norme.

La Direction des Services Techniques pourra demander à l'intervenant ou à l'exécutant de lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Les réfections provisoires sont exécutées par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais pour rendre la voie utilisable sans danger. Elles sont suivies, entretenues et réparées autant que nécessaire par l'intervenant ou l'exécutant. Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et doit se raccorder sans dénivellation au bord de fouille.

**Article 8-4-3b** *Remblaiement sous espaces verts*

Les bons matériaux provenant des fouilles pourront être réutilisés, après accord du Service des Espaces Verts, jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm du niveau fini sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec le Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

**ARTICLE 8-4-4** **MODALITES DE REFECTION DES REVETEMENTS**

**En règle générale, la réfection définitive après travaux est la règle de base.**

Lorsque les travaux de réfection des voies ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, l'intervenant ou l'exécutant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou l'exécutant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière. (*Article R141-16 du Code de la Voirie Routière*).

**Article 8-4-4a** *Réfection provisoire sur chaussée*

La réfection provisoire d'une fouille sur chaussée est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La durée séparant la réfection provisoire de la réfection définitive ne peut excéder **trois semaines**.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum), une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituées de façon définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid ou à chaud d'une épaisseur de 5 centimètres. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenue par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

**Article 8-4-4b** *Réfection provisoire sur trottoirs et accotements*

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire sera réalisée par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas **trois semaines**.

**Article 8-4-4c** *Réfection définitive des revêtements*

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Les remises à niveau des éléments tels que regards de visite, bouches d'égout, avaloirs, bouches à clé, chambre de tirage, etc., sont à la charge de l'intervenant, et devront être effectuées dans les règles de l'art. Cette remise à niveau devra intervenir dans les plus brefs délais après ou en coordination avec la réfection définitive de manière à rendre les éléments accessibles et manœuvrables.

**Article 8-4-4d** *Prescriptions pour la réfection définitive de la couche de roulement*

**Avant la réalisation de la couche de roulement**, une découpe sera réalisée à 15 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article 8.4.4.f – Périmètre de la réfection définitive).

**Revêtement en enrobés**

**a) Voies Communales**

Les réfections seront constituées d'une couche d'accrochage et de 5 à 7 centimètres d'enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/10 en fonction du trafic supporté par la voie.

La fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé.

**Particularités dans le cas de revêtements en enrobé coloré l'intervenant devra :**

- Réaliser une réfection provisoire en enrobé noir
- Réaliser ou faire réaliser une réfection définitive en enrobé coloré dès que la centrale d'enrobé en fabrique ***dans un délai maximum de trois semaines***.

Afin de réduire les délais d'attente de réfection définitive de ces tranchées, l'intervenant ou l'exécutant signalera à l'exploitant de la centrale à enrobé dès que des travaux sur des revêtements en enrobé coloré seront exécutés. Les coordonnées de cet exploitant seront communiquées à l'intervenant par la Direction des Services Techniques.

**b) Voies Départementales**

La méthode de réfection préconisée est imposée à l'intervenant et à l'exécutant par le Conseil Général des Vosges.

**Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bi couche**

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

**Revêtement en pavés et en dalles**

Le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Celle-ci sera constituée en béton dosé à 250 kg/m<sup>3</sup> sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m<sup>3</sup>.

**Article 8-4-4e** *Prescriptions pour la réfection définitive du revêtement des trottoirs*

**Avant la réalisation du revêtement**, une découpe sera réalisée à 10 cm de la première coupe pour croisement de cette dernière surface avec l'existante. (Voir article 8.4.4.f – Périmètre de la réfection définitive).

**Revêtement en enrobés**

- Couche d'accrochage
- Enrobé bitumineux employé à chaud de type B.B 0/6 de 5 cm d'épaisseur (modalités de réfection pour enrobés colorés voir article 8-4-4 d)
- Fermeture des joints entre le revêtement existant et celui de la tranchée sera réalisée à l'émulsion de bitume sablé

**Revêtement en émulsion de bitume gravillonné bicouche**

Ce type de réfection restera occasionnel et seulement utilisé lorsque l'épaisseur de l'enduit existant est inférieur à 2 centimètres.

L'entreprise chargée de la réfection devra faire procéder, à la charge de l'intervenant ou de l'exécutant, au balayage du refus de gravillon au plus tard dans les 48 heures suivant l'application du revêtement.

**Revêtement en pavés et en dalles**

Les revêtements seront reconstitués à l'identique.

**Article 8-4-4f** *Périmètre de la réfection définitive*

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 15 cm. Il intègre également :

- Les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissements et fissures à la marge de la réfection provisoire)

**ARTICLE 8-4-5** **OBJECTIFS DE QUALITE ET DE CONTROLE**

La réalisation des travaux sous le sol du domaine public doit s'inscrire dans une démarche d'objectif de qualité permettant d'assurer, par le choix des matériaux et par leur mise en œuvre, une bonne tenue dans le temps et un confort et une sécurité pour l'utilisateur.

La vérification de cet objectif « qualité » passe par un suivi et un contrôle d'exécution des travaux.

Conformément à ce qui a été indiqué précédemment, le remblai de la tranchée est réalisé selon les prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées du SETRA et sous l'entière responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant. Celui-ci garantit la conformité du remblayage. Les éventuels affaissements constatés devront, de ce fait, être réparés par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais.

Il appartient à l'intervenant ou à l'exécutant de fournir les identifications des matériaux de remblai et les formules des enrobés mis en œuvre. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition du représentant de la Direction des Services Techniques.

Le contrôle du compactage du remblai doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant conformément aux méthodologies proposées par le guide technique de remblayage des tranchées du SETRA. Ces résultats pourront être demandés par la Direction des Services Techniques.

En l'absence de contrôle, les essais pourront être réalisés par la Ville de Gérardmer et les frais en résultant seront supportés par l'intervenant ou l'exécutant. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

**Article 8-4-5a** *Compactage des tranchées – Obligation de résultat*

L'obligation de résultat se traduit par l'obtention des qualités de compactage. Elles sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfections des chaussées » établi par le SETRA.

A la demande de la Direction des Services Techniques l'intervenant ou l'exécutant doit être en mesure de lui communiquer ses moyens de contrôle et lui présenter les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage.

La Direction des Services Techniques a la faculté de procéder ou faire procéder à des contrôles qualitatifs complémentaires ou à de nouveaux contrôles en cas de désaccord avec les résultats des essais réalisés précédemment par l'intervenant ou l'exécutant. Ces contrôles sont à la charge financière de la Ville de Gérardmer si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière de l'intervenant ou l'exécutant dans le cas contraire.

En cas de non-conformité des résultats par rapport à la réglementation en vigueur, il sera exigé de l'intervenant ou de l'exécutant et à ses frais, la reprise immédiate de la zone concernée.

**Article 8-4-5b** *Contrôle des tassements différentiels*

**Pendant le délai d'un an** courant à compter de la remise en état du domaine public, un contrôle de tassement différentiel pourra être effectué entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les déformations constatées et les zones visuellement défectueuses seront contrôlées.

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1cm maximum.

**Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou – 1 cm**, quel que soit le sens de la tranchée, une nouvelle réfection des portions de tranchée défectueuses devra être réalisée par l'intervenant ou l'exécutant. Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

#### ARTICLE 8-4-6 REFECTION DES ESPACES VERTS

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et à l'état primitif des allées et aires diverses.

Cette réfection sera réalisée par l'intervenant ou l'exécutant et à ses frais, en concertation et sous le contrôle du Service des Espaces Verts de la Ville de Gérardmer. Elle comprend notamment :

- La reconstitution des surfaces cultivées par régalinge et mise en forme de la terre végétale nécessaire, y compris fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol
- La reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouse, plates-bandes, etc...) avec fourniture de tous les végétaux nécessaires accompagnée d'une garantie de reprise des végétaux, en concertation et sous le contrôle du service des espaces verts
- La remise en état des allées et aires diverses

#### ARTICLE 8-4-7 INTERVENTION D'OFFICE

##### Article 8-4-7a *Intervention d'office sans mise en demeure*

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

##### Article 8-4-7b *Intervention d'office avec mise en demeure*

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

##### Article 8-4-7c *Facturation des interventions d'office*

Dans le cas où la Ville de Gérardmer serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0,15 € et 2 286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche de travaux au-delà de 7 622,45 € TTC

#### ARTICLE 8-4-8 TRAVAUX SANS HABILITATION

En cas d'exécution sans habilitation de travaux sur la voirie communale, il sera dressé procès-verbal par la Police Municipale immédiatement après constat de l'infraction. Il sera signifié dans les 24 heures à l'intervenant ou à l'exécutant avec mise en demeure d'interrompre les travaux et de remettre les lieux dans leur état primitif. A défaut, les services municipaux feront procéder d'office à l'évacuation des lieux par tous moyens de droit et aux remises en état nécessaires, aux frais du contrevenant.

#### ARTICLE 8-5 PRESERVATIONS DES PLANTATIONS

##### ARTICLE 8-5-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres, des plantations, des massifs et des surfaces végétalisées existants sur le domaine public.

Il est formellement interdit, en particulier, de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes électriques ou téléphoniques ainsi que pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier, des affiches ou tout autre objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur le domaine public sont réprimées par *les articles L-322-1 et L-322-2 du Code Pénal*.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terrepleins des espaces verts sont défendus.

Lors de la réalisation de travaux avec des engins, les branches basses devront être protégées et le matériel adapté à cette contrainte.

L'intervenant ou l'exécutant pourra demander que soit effectué un état des lieux contradictoire, en début et fin de chantier, entre lui et le Service des Espaces Verts de la Ville de Gérardmer.

Lors de dégâts imputables à l'intervenant ou l'exécutant, les frais de remises en état seront totalement à sa charge.

#### ARTICLE 8-5-2 EXECUTION DE TRANCHEES

Lors d'exécution de tranchées sur des voies plantées, leur ouverture sera interdite mécaniquement à moins de 1,50 mètres des troncs des arbres. En cas d'impossibilité l'accord du Service des Espaces Verts est obligatoire.

Les tranchées devant être effectuées dans un périmètre inférieur à 1,50 mètres d'un arbre, seront exécutées manuellement de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, avec l'accord du Service des Espaces Verts de la Ville de Gérardmer et sous son contrôle.

**NOTA** : *la distance de 1,50 mètre se mesure à partir du périphérique du tronc d'arbre, et non pas de l'axe de plantation, et du bord de la tranchée.*

Les tranchées seront obligatoirement rebouchées avec de la terre végétale.

#### ARTICLE 8-5-3 PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les arbres situés dans l'emprise d'un chantier devront être protégés soigneusement, tant contre les chocs des engins mécaniques que des outils, selon les indications du Service des Espaces Verts.

#### ARTICLE 8-5-4 COUPE DE RACINES OU DE BRANCHES

Il est interdit de couper les branches ou les racines des arbres situés dans l'emprise du chantier, dont le diamètre est supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le propriétaire ou le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle du Service des espaces Verts.

#### ARTICLE 8-5-5 COUT APPLICABLE POUR ABATTAGE OU DEGRADATION DES ARBRES

En cas de nécessité d'abattage d'arbres situés dans l'emprise des chantiers réalisés sur le domaine public ou après constat de dégradations d'arbres existants provoquées à la suite de travaux, l'intervenant ou l'exécutant devra :

- Prendre à sa charge le coût correspondant à l'abattage, au dessouchage et aux transports en décharge
- S'acquitter du coût estimé pour le préjudice de la perte de (ou des) l'arbre (s) ou pour les dégradations causées. Le montant des sommes dues à ce titre sera établi par le Service des espaces Verts.

#### ARTICLE 8-5-6 RESEAUX D'ARROSAGE ENTERRES

Certains terrepleins, massifs floraux, espaces plantés d'arbres, etc..., sont équipés de réseaux d'arrosage enterrés. Ils ne pourront être déplacés ou modifiés sans l'avis ou l'autorisation du Service des Espaces Verts.

L'intervenant ou l'exécutant devra par conséquent vérifier la position exacte des réseaux d'arrosage enterrés qui lui auront été signalés par le Service des Espaces Verts. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection.

En cas d'impossibilité ou de détérioration, la remise en état sera effectuée à l'identique par l'intervenant ou l'exécutant, à ses frais dans un délai ***de dix jours ouvrés***. Passé ce délai et après mise en demeure préalable, le Maire fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

Les dégâts imputables à l'intervenant ou à l'exécutant et les frais de remise en état lui seront facturés.

**CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 9-1 OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT OU DE L'EXECUTANT**

**Tout intervenant ou exécutant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.**

**ARTICLE 9-2 RESPONSABILITES**

L'intervenant ou l'exécutant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Il est expressément stipulé que l'intervenant ou l'exécutant assume seul, tant envers la Ville de Gérardmer qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

**ARTICLE 9-3 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**ARTICLE 9-4 INFRACTION AU REGLEMENT**

La Ville de Gérardmer se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 9-5 ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Gérardmer en date du 23 février 2024, entrera en vigueur à compter du 26 février 2024, après réception en sous-préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**ARTICLE 9-6 RECOURS**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 9-7 EXECUTION DU REGLEMENT**

M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Police Municipale, le personnel des services habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la loi.

**ANNEXE 1 DEFINITIONS**

**Accord technique** : il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux ; cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

**Acte administratif** : un arrêté signé de l'autorité compétente.

**Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier** : elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de la circulation et du stationnement, celui relatif à la conservation.

L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies, l'État ou le département ou la commune, et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

**Affectataire de voirie** : le bénéficiaire d'une affectation de voirie : généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du Domaine Public Routier.

**Autorisation de voirie** : acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de stationnement.

**Concessionnaire de réseau** : en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi-totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretient son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble).

**Concessionnaire de voirie** : le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

**Conservation** : le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

**Coordination** : articles L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'État sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

**DR** : demande de renseignement - La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.R.). Les informations du récépissé de la D.R. sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

**DICT** : Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de

contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GRDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 3 mois.

**Domaine :** ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'État ou aux collectivités locales.

Domaine public ou privé.

**Domaine public :** partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'État ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public ou à un service public (routes, voies ferrées...).

**Domaine public routier :** c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L. 111-1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènements, le sous-sol. En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 code de la voirie routière).

**Domaine privé :** biens des collectivités locales ou de l'état soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

**Fonçage :** technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

**Intervenants (ou exécutants) :** ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

**Occupant de droit (de la voirie) :** c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ERDF, GRDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière). Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

**Occupations :** les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

**Permis de stationnement ou de dépôt :** acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (échafaudage, grue, dépôt de matériaux, terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. Le permis de stationnement ou de dépôt peut faire l'objet du paiement de redevance.

**Permission de voirie :** Acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation profonde du sous-sol et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission de voirie peut faire l'objet du paiement de redevance.

Les permissions de voirie accordées aux Opérateurs de Communications Electroniques sont dérogatoires conformément à l'article L47 du Code des Postes et des communications Electroniques.

**Permissionnaires (de voirie) :** les bénéficiaires d'une permission de voirie.

**Personnes morales :** groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales : - les personnes morales de droit public (État, régions, départements, communes, établissements publics...) ; les personnes morales de droit privé (sociétés, associations...).

**Personnes physiques :** chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

**Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale :** il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives - réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

**Pouvoir de police de la circulation :** il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains

